Persuadé que nous étions en présence d'une situation révolutionnaire qui pouvait,dans son développement et à condition que la direction reconnue par les masses le veuille,mener au renversement du régime gaulliste et,même,à celui du système capitaliste,le P.C.I.a préconisé une politique révolutionnaire.Il s'est associé à des manifestations organisées par des formations ayant une audience de masse,qu'il soit ou non d'accord avec les objectifs donnés par les organisateurs. Il s'est solidarisé entièrement avec les actions de résistance aux violences des forces de répression.Mais le P.C.I. n'a pas et ne pouvait,en raison de ses forces et de son influence limitées,donner des directives et organiser des actions qui,suivant sa doctrine,ne peuvent provenir que d'organisations/de directions ayant une influence de masse.

Le P.C.I.prend toutes les responsabilités de son action au cours du mois de mai 1968,il ne peut prendre des responsabilités pour des actions qui étaient au-delà de ses propres forces et qui n'ont d'ailleurs été proposées par personne.Dans les interrogatoires auxquels le secrétaire du P.C.I. a été soumis dans l'instruction pour atteinte à la sûreté de l'Etat,il a pris la responsabilité des publications et des activités du parti pendant les événements du mois de mai 1968,mais il a récusé formellement:

a)l'accusation d'atteinte à la sûreté de l'Etat pour les raisons indiquées ci-dessus.Le P.C.I.n'a ~~seul~~ seul ~~agit~~ en liaison avec d'autres organisations d'une force numérique et d'une audience d'un ordre de grandeur comparable à la sienne jamais songé à des actions qui,de sa part ou de leur part, ne pouvaient avoir qu'un caractère putschiste.Les tracts montrent que le P.C.I. reprochait à la direction du PCF et de la CGT qui étaient en mesure d'engager la classe ouvrière dans des actions extra-parlementaires ayant les plus grandes chances de victoire,d'avoir trahi la cause du socialisme pour ne pas l'avoir fait et pour avoir pratiqué par contre une politique réformiste.

Ajoutons qu'après dix jours de garde à vue,le secrétaire du P.C.I.a été relaché sans que le Parquet de la Cour de sûreté de l'Etat ait formulé d'inculpation contre lui;

b)l'accusation d'avoir organisé des "groupes de combat et des milices privées",qui est formulée dans le décret de dissolution du 12 juin.

C'est cette question des "groupes de combat et milices privées" que nous voulons maintenant examiner en détail.

Au cours des interrogatoires du secrétaire du P.C.I.pendans les dix jours de garde à vue,et en dépit d'observations plusieurs fois répétées de celui-ci,insistant que le P.C.I. n'avait jamais organisé de milices ou de groupes de combat, jamais l'accusation contenue dans le décret de dissolution n'a été soulevée;encore moins a-t-il été question d'apporter contre le P.C.I.un élément de preuve dans ce domaine.Il semblait que la sûreté de l'Etat n'avait rien de commun avec l'existence de "groupes armés et de milices" mentionnés dans u